Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2658

29.12.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2658 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2025

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 232, paragraphe 1, point b), et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers et territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, est autorisée.

(5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition de cinq nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie britannique, de l'Ontario et du Québec, qui ont été confirmés entre le 24 novembre 2025 et le 15 décembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(6) Le Royaume-Uni a informé la Commission de quatre nouveaux foyers d'IAHP chez des volailles dans les comtés de Kent, Gloucestershire et Lincolnshire, en Angleterre, et dans le comté de Midlothian, en Écosse, qui ont été confirmés entre le 13 décembre 2025 et le 18 décembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(7) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de huit nouveaux foyers d'IAHP chez des volailles dans les États de l'Indiana, du Kansas, du Kentucky, du Minnesota, du Dakota du Nord, du Texas et de Washington, qui ont été confirmés entre le 9 décembre 2025 et le 15 décembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(8) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(9) Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leur territoire respectif et sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(10) Ces informations ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les nouveaux foyers détectés dans ces pays tiers afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives à ces pays tiers dans les tableaux figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V, ainsi que dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(11) De plus, le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur leur territoire respectif en ce qui concerne des précédents foyers d'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(12) Le 1er décembre 2025, le 5 décembre 2025, le 15 décembre 2025 et le 17 décembre 2025, le Canada a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'il avait prises en rapport avec cinq foyers d'IAHP chez des volailles dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et du Québec, qui avaient été confirmés entre le 31 décembre 2024 et le 6 novembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(13) Le 18 décembre 2025, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'il avait prises en rapport avec un foyer d'IAHP chez des volailles dans le comté de East Sussex, en Angleterre, qui avait été confirmé le 31 octobre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(14) Le 17 décembre 2025, les États-Unis ont communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'ils avaient prises en rapport avec seize foyers d'IAHP chez des volailles dans les États suivants: Géorgie, Iowa, Minnesota, Pennsylvanie, Dakota du Sud, Utah, Washington et Wisconsin, qui avaient été confirmés entre le 16 septembre 2025 et le 28 octobre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(15) Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, ils avaient mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.

(16) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis et considère qu'ils ont fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis les zones touchées, comme indiqué dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant des zones touchées du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis, qui avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée. Il convient donc de modifier en conséquence les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les tableaux susmentionnés de ces annexes.

(17) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux avec ces pays tiers, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(18) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.254 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.254	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	P1		31.12.2024	13.12.2025»

ii) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.285 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.285	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	P1		15.10.2025	17.12.2025»

iii) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.304, CA-2.305 et CA-2.306 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.304	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	P1		4,112025	17.12.2025
	CA-2.305		P1		4,112025	19.12.2025
	CA-2.306		P1		6.11.2025	20.12.2025»

iv) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.320 à CA-2.324 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.319:

«**CA** Canada	CA-2.320	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	P1		24.11.2025	
	CA-2.321		P1		12.12.2025	
	CA-2.322		P1		15.12.2025	
	CA-2.323		P1		5.12.2025	
	CA-2.324		P1		11.12.2025»	

v) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.404 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.404	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	P1		31.10.2025	17.12.2025»;

vi) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.442 à GB-2.445 sont ajoutées après la ligne relative à la zone GB-2.441:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.442	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	P1		13.12.2025	
	GB-2.443		N, P1		14.12.2025	
	GB-2.444		N, P1		18.12.2025	
	GB-2.445		N, P1		18.12.2025»;	

vii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1054 et US-2.1055 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1054.	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	P1		16.9.2025	1.12.2025
	US-2.1055.		P1		22.9.2025	1.12.2025»;

viii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1062 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1062	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	P1		25.9.2025	7.12.2025»;

ix) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1065 et US-2.1066 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1065	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	P1		29.9.2025	7.12.2025
	US-2.1066		P1		1.10.2025	15.12.2025»;

x) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1068 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1068	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	P1		2.10.2025	7.12.2025»;

xi) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1078 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1078	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	P1		9.10.2025	12.12.2025»;

xii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1092 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1092	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	P1		20.10.2025	8.12.2025»;

xiii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1096 à US-2.1101 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1096	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	P1		22.10.2025	8.12.2025
	US-2.1097		P1		23.10.2025	8.12.2025
	US-2.1098		N, P1		24.10.2025	8.12.2025
	US-2.1099		N, P1		24.10.2025	4.12.2025
	US-2.1100		N, P1		21.10.2025	14.12.2025
	US-2.1101		N, P1		28.10.2025	6.12.2025»;

xiv) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1196 à US-2.1203 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1195:

«**US** États-Unis	US-2.1196	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		9.12.2025	
	US-2.1197		N, P1		9.12.2025	
	US-2.1198		N, P1		9.12.2025	
	US-2.1199		N, P1		12.12.2025	
	US-2.1200		N, P1		12.12.2025	
	US-2.1201		N, P1		15.12.2025	
	US-2.1202		N, P1		15.12.2025	
	US-2.1203		N, P1		15.12.2025»;	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les descriptions suivantes des zones CA-2.320 à CA-2.324 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.319:

«Canada	CA-2.320	Alberta — Latitude 55.12, Longitude -118.89 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Grand Prairie 10 km SZ: Grand Prairie, Greenview, Grovedale et Wembley
	CA-2.321	Québec – Latitude 45.51, Longitude -72.64 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Roxton Pond et Sainte-Cécile-de-Milton 10 km SZ: Granby, Roxton, Roxton Pond, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Pie, Saint-Valériende-Milton, Sainte-Cécile-de-Milton, et Shefford

	CA-2.322	Ontario – Latitude 43.76, Longitude -80.95 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Atwood, Listowel, North Perth et Perth 10 km SZ: Atwood, Bluevale, Brussels, Ethel, Gowanstown, Gorrie, Howick, Huron East, Kurtzville, Listowel, North Perth, et Perth
	CA-2.323	Alberta — Latitude 50.7, Longitude -111.81 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Duchess et Newell 10 km SZ: Brooks, Duchess et Newell
	CA-2.324	Colombie-Britannique - Latitude 49.7, Longitude –125.06 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Comox, Courtenay et Pentledge 10 km SZ: Comox, Courtenay, Cumberland et Pentledge»;

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les descriptions suivantes des zones GB-2.442 à GB-2.445 sont ajoutées après la description de la zone GB-2.441:

«Royaume-Uni	GB-2.442	à proximité de Newington, Swale, Kent, England, GB zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat: N52.92 et Long: E0.86
	GB-2.443	à proximité de Gainsborough, West Lindsey, Lincolnshire, England, GB zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat: N53.33 et Long: W0.47
	GB-2.444	à proximité de Brockworth, Tewkesbury, Gloucestershire, England, GB zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes Lat: N51.85 et Long: W2.14
	GB-2.445	à proximité de: Penicuik, Scottish Borders, Scotland, GB zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat: N54.78 et Long: W3.14»;

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.1196 à US-2.1203 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1195:

«États-Unis	US-2.1196	État du Dakota du Nord Richland 03 Comté de Richland: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 96.9594063°W 46.1486108°N)
	US-2.1197	État de l'Indiana Elkhart 19 Comté d'Elkhart: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.6417518°W 41.6026183°N)
	US-2.1198	État du Minnesota Waseca 05 Comté de Waseca: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 93.4246199°W 43.9740844°N)

	US-2.1199	État du Kentucky Jessamine 01 Comté de Jessamine: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.4559206°W 37.9469146°N)
	US-2.1200	État de Washington Lewis 02 Comté de Lewis: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 122.8525985°W 46.5725737°N)
	US-2.1201	État de l'Indiana Noble 03 Comté de Noble: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.6110669°W 41.5761553°N)
	US-2.1202	État du Texas Shelby 01 Comté de Shelby: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.2443028°W 31.8575980°N)
	US-2.1203	État du Kansas Smith 01 Comté de Smith: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.8530634°W 39.7305429°N)».

2) À l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.254 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.254	POU, RAT	N, P1		21.12.2024	13.12.2025
		GBM	P1		21.12.2024	13.12.2025»;

b) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.285 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.285	POU, RAT	N, P1		15.10.2025	17.12.2025
		GBM	P1		15.10.2025	17.12.2025»;

c) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.304, CA-2.305 et CA-2.306 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.304	POU, RAT	N, P1		4.112025.	17.12.2025
		GBM	P1		4.112025.	17.12.2025
	CA-2.305	POU, RAT	N, P1		4.112025.	19.12.2025
		GBM	P1		4.112025.	19.12.2025
	CA-2.306	POU, RAT	N, P1		6.11.2025	20.12.2025
		GBM	P1		6.11.2025	20.12.2025»;

d) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.320 à CA-2.324 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.319:

«**CA** Canada	CA-2.320	POU, RAT	N, P1		24.11.2025	
		GBM	P1		24.11.2025	
	CA-2.321	POU, RAT	N, P1		12.12.2025	
		GBM	P1		12.12.2025	
	CA-2.322	POU, RAT	N, P1		15.12.2025	
		GBM	P1		15.12.2025	
	CA-2.323	POU, RAT	N, P1		5.12.2025	
		GBM	P1		5.12.2025	
	CA-2.324	POU, RAT	N, P1		11.12.2025	
		GBM	P1		11.12.2025»;	

e) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.404 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.404	POU, RAT	N, P1		31.10.2025	17.12.2025
		GBM	P1		31.10.2025	17.12.2025»;

f) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.442 à GB-2.445 sont ajoutées après la ligne relative à la zone GB-2.441:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.442	POU, RAT	N, P1		13.12.2025	
		GBM	P1		13.12.2025	
	GB-2.443	POU, RAT	N, P1		14.12.2025	
		GBM	P1		14.12.2025	
	GB-2.444	POU, RAT	N, P1		18.12.2025	
		GBM	P1		18.12.2025	
	GB-2.445	POU, RAT	N, P1		18.12.2025	
		GBM	P1		18.12.2025»;	

g) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1054 et US-2.1055 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1054.	POU, RAT	N, P1		16.9.2025	1.12.2025
		GBM	P1		16.9.2025	1.12.2025
	US-2.1055	POU, RAT	N, P1		22.9.2025	1.12.2025
		GBM	P1		22.9.2025	1.12.2025»;

h) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1062 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1062	POU, RAT	N, P1		25.9.2025	7.12.2025
		GBM	P1		25.9.2025	7.12.2025»;

i) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1065 et US-2.1066 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1065	POU, RAT	N, P1		29.9.2025	7.12.2025
		GBM	P1		29.9.2025	7.12.2025
	US-2.1066	POU, RAT	N, P1		1.10.2025	15.12.2025
		GBM	P1		1.10.2025	15.12.2025»;

j) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1068 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1068	POU, RAT	N, P1		2.10.2025	7.12.2025
		GBM	P1		2.10.2025	7.12.2025»;

k) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1078 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1078	POU, RAT	N, P1		9.10.2025	12.12.2025
		GBM	P1		9.10.2025	12.12.2025»;

l) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1092 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1092	POU, RAT	N, P1		9.10.2025	12.12.2025
		GBM	P1		9.10.2025	12.12.2025»;

m) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1096 à US-2.1101 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1096	POU, RAT	N, P1		22.10.2025	8.12.2025
		GBM	P1		22.10.2025	8.12.2025
	US-2.1097	POU, RAT	N, P1		23.10.2025	8.12.2025
		GBM	P1		23.10.2025	8.12.2025
	US-2.1098	POU, RAT	N, P1		24.10.2025	8.12.2025
		GBM	P1		24.10.2025	8.12.2025

	US-2.1099	POU, RAT	N, P1		24.10.2025	4.12.2025
		GBM	P1		24.10.2025	4.12.2025
	US-2.1100	POU, RAT	N, P1		21.10.2025	14.12.2025
		GBM	P1		21.10.2025	14.12.2025
	US-2.1101	POU, RAT	N, P1		28.10.2025	6.12.2025
		GBM	P1		28.10.2025	6.12.2025»;

n) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1196 à US-2.1203 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1195:

«**US** États-Unis	US-2.1196	POU, RAT	N, P1		9.12.2025	
		GBM	P1		9.12.2025	
	US-2.1197	POU, RAT	N, P1		9.12.2025	
		GBM	P1		9.12.2025	
	US-2.1198	POU, RAT	N, P1		9.12.2025	
		GBM	P1		9.12.2025	
	US-2.1199	POU, RAT	N, P1		12.12.2025	
		GBM	P1		12.12.2025	
	US-2.1200	POU, RAT	N, P1		12.12.2025	
		GBM	P1		12.12.2025	
	US-2.1201	POU, RAT	N, P1		15.12.2025	
		GBM	P1		15.12.2025	
	US-2.1202	POU, RAT	N, P1		15.12.2025	
		GBM	P1		15.12.2025	
	US-2.1203	POU, RAT	N, P1		15.12.2025	
		GBM	P1		15.12.2025»	